

N° 424

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès verbal de la séance du 27 juin 1989

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*tendant à renforcer la sécurité des aérodrômes et du transport aérien  
et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi  
dont la teneur suit*

Voir les numéros

Senat : 299, 367, 358 et T. A. 98 (1988-1989)

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 788, 808 et T. A. 141

Transports.

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE PREMIER - AÉRONEFS - DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Article premier.

Conforme

Art. 2

Les articles L. 150-1 et L. 150-2 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 150-1* — Sera puni d'une amende de 15 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire ou l'exploitant qui aura :

« 1° mis ou laisse en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;

« 2° mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 ;

« 3° fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

« 4° fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

« 5° fait ou laisse circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

« *Art. L. 150-2* — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

« 1° conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence ;

« 2° détruit un des documents de bord de l'aéronef prévus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes ;

« 3° conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1. »

Art. 3 à 9

..... Conformes .....

Art. 10.

L'article L. 150-15 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-15.* — Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus, à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre. »

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 11 *bis* (nouveau).

I. — Après l'article L. 150-16, il est inséré un article L. 150-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-16-1.* — Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Après l'article L. 330-8, il est inséré un article L. 330-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-9* – Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II – AÉRODROMES – DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

#### Art. 12.

L'article L. 282-1 est ainsi modifié :

I. – Après le cinquième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aéroport si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité à l'intérieur de cet aéroport. »

II. – *Non modifié* .....

#### Art. 13.

Il est inséré, après l'article L. 282-4, un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 282-4-1* – Peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1° de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

« a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« 1° Les vols effectués par les avions appartenant à l'Etat de l'aéroport de destination, lorsque les infractions ont été commises à l'encontre des installations de l'aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéroport stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service »

« 2° Le fait prévu au quatrième alinéa (1) de l'article L. 257-1 du présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéroport stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service »

« 3° L'infraction définie au sixième alinéa (5) de l'article L. 257-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des voies d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale »

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de violations ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable »

#### Art. 14

L'article L. 257-8 est ainsi rédigé :

**Art. L. 257-8.** — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et de la sûreté de police ou gardiens au service, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances :

« Sans la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, peuvent également procéder à la visite des bagages du fait de la présence des personnes et des objets dans les zones précitées énumérées ci-dessus »

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables »

« Lorsque les agents des gares pour cette tâche par les entreprises de transport aérien ou par les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire, ou par le fait par le procureur de la République :

« Pour les transports par air en régime international, les visites sont faites en liaison avec le service des douanes »

« Sans la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prescrites par le deuxième alinéa, en régime international »

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III TRANSPORT AERIEN – DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

#### Art. 43-117

##### Carburation

#### Art. 43

L'article L. 4317-1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 4332 et L. 4334 du Code du travail, les personnels navigants professionnels constituent un sous-groupe au sein de la catégorie des personnels au sein des sociétés de transport aérien de la compagnie aérienne Air France et du personnel des compagnies aériennes que la société a créée ou entreprise. L'application de ces dispositions est soumise aux conditions d'application du présent article ».

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### Art. 43-118

##### Co-détermination

*Reçu en préfecture de Paris le 20/05/2019*

*Le Président*

Stéphane LEGRAND – FMI/CS